

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir une copie des documents ou renseignements suivants :

- « • *Le nombre de fraudes et de tentatives de fraude contre le ministère de la Famille, depuis 2020 jusqu'à présent en 2026, ventilé par année. Pour chaque fraude avérée, veuillez préciser le montant d'argent perdu et le type de fraude.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons du résultat de nos vérifications.

D'abord, il convient de mentionner que le ministère de la Famille (Ministère) n'a déclaré aucune fraude au Vérificateur général du Québec (VGQ) ainsi qu'au Contrôleur des Finances (CF) pour les exercices financiers couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025, soit les exercices financiers suivants : 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Quant à l'exercice financier 2025-2026, les travaux de fermeture annuelle sont présentement en cours.

Ces déclarations s'inscrivent dans le cadre de l'audit des états financiers du gouvernement du Québec par le VGQ ainsi que dans celui de la préparation annuelle des états financiers gouvernementaux par le CF.

Par ailleurs, il importe de préciser que le Ministère n'est pas l'autorité compétente pour mener des enquêtes relativement à des fraudes. Cette responsabilité relève d'organismes dont le mandat consiste à lutter contre la criminalité et la corruption, tel que l'Unité permanente anticorruption, à qui incombe notamment le mandat de traiter les dossiers de fraudes contre l'État.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).